

# **COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY**

## **REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX**

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1ER : APPLICATION**

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, sous réserves de transmission pour contrôle de légalité en sous-préfecture de Briançon, de publication et de notification aux abonnés.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT :**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de raccordement au réseau d'eau potable et au réseau des eaux usées de la commune de Saint-Chaffrey, ainsi que les modalités de facturation des prestations servies par le service des eaux.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE RACCORDEMENTS :**

##### **3-1 : fourniture de l'eau potable :**

La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

Toute personne désirant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès de la Commune une demande de raccordement au réseau d'eau et une demande d'abonnement conformes aux modèles annexés. Toute demande de raccordement implique l'acceptation du présent règlement, et de ses éventuelles modifications ultérieures.

##### **3-2 : évacuation des eaux usées :**

Conformément à l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, tout immeuble doit être raccordé au réseau d'égouts, qu'il dispose d'un accès direct à la conduite communale ou qu'il doive recourir à des servitudes de passage.

Tout raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie.

Tous les ouvrages et travaux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des pétitionnaires. Les travaux correspondants doivent être réalisés dans les règles de l'art (pente, diamètre, ...) selon la coupe type n° 2, et sous la responsabilité du pétitionnaire. A l'issue des travaux, la Commune effectue une réception des travaux de raccordement au réseau d'assainissement situés sous le domaine public. **La réception entraîne rétrocession de la conduite réalisée sous le domaine public** dans la voirie communale. **Attention, la réception ne concerne pas le ouvrages réalisés sous le domaine privatif qui restent à la charge des propriétaires.**

Les fosses septiques doivent être mises hors service dès le raccordement au réseau d'égouts.

Toute personne non raccordée ayant la possibilité de se raccorder au réseau peut être mise en demeure d'effectuer les travaux par la Commune. La Commune peut également procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé. Tout abonné non raccordé au réseau d'égouts (sauf impossibilité technique) est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance « assainissement » qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, cette somme pouvant être majorée par délibération du conseil municipal, dans la limite de 100 % (Article L 35-5 du Code de la santé publique).

### CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

#### **ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible défini par les services techniques :

- ⇒ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- ⇒ le robinet d'arrêt sous bouche à clé (le cas échéant)
- ⇒ la canalisation de branchement située sous le domaine public
- ⇒ le robinet avant compteur
- ⇒ le regard abritant le compteur (sauf cas particulier)
- ⇒ le compteur
- ⇒ le robinet de purge et le robinet après compteur

Les services techniques décident de la structure du branchement en fonction des besoins de l'utilisateur et des contraintes particulières locales.

Toute modification ou rénovation de branchement existant est assimilée à un branchement neuf soumis à facturation.

Toute activité ou installation susceptible de polluer le réseau d'eau potable, suite à des retours d'eaux usées, devra être équipé de dispositif empêchant ces phénomènes (article 16-1 du règlement Sanitaire départemental).

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT D'EAU:**

##### **5-1 : PROCEDURE :**

Toute demande de branchement se fait au moyen d'un formulaire à retirer en Mairie et à déposer auprès du service des eaux. La demande de branchement est autorisée par le maire après visa du service des eaux et des services techniques. Suite à l'autorisation du Maire, les services techniques établissent un devis transmis pour approbation au pétitionnaire. Les travaux ne débiteront qu'après acceptation du devis retourné signé en mairie.

##### **5-2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Le diamètre du ou des tuyaux est fixé par la Commune. Tout branchement doit être impérativement muni d'un compteur, fourni et posé par la Commune, et qui restera propriété communale.

##### **5-3 : CONDITIONS FINANCIERES :**

Toute demande de branchement au réseau d'eau entraîne l'acquiescement du coût du branchement défini par devis préalable signé par le Maire et approuvé par le pétitionnaire. Le branchement entraîne facturation des redevances définies articles 17 et 18 infra.

#### **5-4 : Les modalités du branchement :**

##### immeubles existants :

Tout immeuble raccordé au réseau d'eau sera muni d'un compteur et d'un seul, placé en limite intérieure de propriété.

Dans les immeubles collectifs, les copropriétaires pourront faire placer autant de sous-compteurs privés qu'il y a d'appartements à leurs frais. Ces sous-compteurs ne seront pas relevés par le service des eaux qui ne considérera que le compteur général.

##### Immeubles en construction :

Chaque construction individuelle devra disposer d'un branchement particulier muni d'un compteur général.

Pour les immeubles collectifs neufs, il sera établi par les services techniques un branchement unique muni d'un compteur général, en limite extérieure de propriété. **Le branchement s'arrête au compteur général.** Il appartient donc au constructeur de prolonger le branchement à partir du compteur jusqu'à l'immeuble à ses frais. Toute copropriété a la possibilité de faire poser à ses frais un sous-compteur par appartement, dans une gaine technique réservée à cet effet et placée dans les communs, afin de faciliter la répartition des sommes dues entre copropriétaires. Ces sous-compteurs ne seront pas relevés par le service des eaux qui ne considérera que le compteur général. Toutefois, lorsque certains lots de copropriété sont destinés à un usage commercial, ils doivent être équipés de compteurs indépendants de celui desservant les appartements. (Cas des abonnés rentrant dans les catégories 1 et 3, installés dans un immeuble en copropriété voir article 11).

#### **ARTICLE 6 : REALISATION DU BRANCHEMENT :**

##### **6-1 : LE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU :**

La Commune effectue les travaux d'amenée d'eau de la conduite communale en limite de domaine public aux frais du pétitionnaire. Tous les travaux à effectuer sous le domaine privatif est à la charge exclusive du pétitionnaire qui fait son affaire des éventuelles servitudes de passage. Toutefois, les travaux effectués sous le domaine privatif doivent être réalisés dans les règles de l'art (coupe n° 1 en annexe) et tenir compte des conditions météorologiques. La Commune contrôle le branchement privatif en limite de domaine public lors du raccordement effectif et se réserve le droit de refuser le raccordement en cas de non respect des règles de l'art.

Après dépôt d'une demande de raccordement au réseau d'eau, les services techniques définissent le tracé, le diamètre, la structure du branchement, ainsi le calibre et l'emplacement du compteur, qui devra être situé dans un regard de visite en limite extérieure de propriété sauf particularité. (définition et conditions du branchement article 4 et 5 supra).

Les branchements sont réalisés perpendiculairement à la conduite d'eau de distribution. Si la conduite est trop éloignée pour respecter cette condition, il sera imposé une extension du réseau au pétitionnaire à ses frais.

Les frais d'amenée d'eau tant sous le domaine public que sous le domaine privé, dont la réalisation du branchement, droit de passage, passage de route, réparation de route, goudronnage, sont à la charge du pétitionnaire.

Pour éviter les risques de gel et pour ne pas perturber le réseau, les services n'effectueront pas de branchement particulier du **1<sup>er</sup> novembre au 15 avril**.

La demande de branchement aux réseaux vaut permission de voirie communale. Pour les voiries départementales ou nationales la permission de voirie doit être adressée à la Subdivision de l'Équipement, 15 bis, Av. Gal de Gaulle - B. P. 85 - 05106 BRIANCON (tél. 04.92.25.56.00).

##### **6-2 : LE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EGOUTS :**

Le raccordement au réseau d'égouts doit être préalablement autorisé par la mairie. Toutefois, les travaux tant sous le domaine public que privé sont à réaliser par le pétitionnaire selon les règles de l'art (coupe type n° 2 en annexe). Avant le raccordement effectif sur la conduite communale, la Commune effectue la réception de la conduite réalisée sous le domaine public. Cette réception est indispensable pour que la conduite réalisée sous le domaine public soit rétrocédée dans la voirie communale.. La conduite réalisée sous le domaine privé reste à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET REPARATIONS :**

L'abonné qui décèlera une fuite ou plus généralement une anomalie sur son branchement est tenu d'en informer immédiatement le service des eaux qui seul décide de faire couper l'eau à la prise s'il le juge nécessaire. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux services techniques et **interdite aux usagers**.

Chaque intervention de l'équipe technique concernant une conduite privative fera l'objet d'une facturation selon devis préalable accepté par l'abonné.

##### **7-1 : RACCORDEMENTS EFFECTUES DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1997 :**

L'entretien des raccordements aux réseaux d'eau et d'assainissement et des conduites situés sous le domaine privatif restent sous la responsabilité des abonnés. Les ouvrages réalisés par le pétitionnaire sous le domaine public avec l'autorisation de la mairie sont à la charge de la Commune sous réserve que leur réception ait été effectuée par les services techniques.

La réparation et l'entretien des branchements d'eau situés sous le domaine public incombe à la Commune : tous les travaux sont exécutés par les services techniques aux frais de la Commune.

La réparation et l'entretien des branchements d'assainissement situés sous le domaine public réceptionnés par la Commune incombe à la Commune : tous les travaux sont exécutés par les services techniques aux frais de la Commune. En l'absence de réception, l'entretien et les réparations des branchements d'assainissement sont à la charge de l'abonné même sous le domaine public.

La réparation et l'entretien des canalisations d'eau et d'assainissement situés sous le domaine privé sont à la charge de l'abonné: tous les travaux sont exécutés, dans les règles de l'art et en respectant les conditions particulières d'exécution, soit par l'abonné lui-même, soit par l'entreprise de son choix, le tout à ses frais et sous sa responsabilité. Faute d'exécution des réparations nécessaires en conformité avec les contraintes fixées le cas échéant, la Commune peut se suppléer à l'abonné à ses frais, afin de préserver la distribution publique d'eau potable de toute perturbation.

##### **7-2 : CAS DES RACCORDEMENTS ANTERIEURS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1997 :**

Compte tenu du fait qu'à cette époque les raccordements aux réseaux d'eau et d'égouts étaient réalisés en totalité par les pétitionnaires, y compris sous le domaine public, et que les pétitionnaires étaient propriétaires de leur conduite depuis la vanne d'eau jusqu'en propriété privée, la commune ne prend pas en charge les réparations à effectuer sur ces conduites, qui incombent à leur propriétaire.

Toutefois, après réparations et remise en état aux normes, le propriétaire d'un branchement antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1997 pourra demander la rétrocession gracieuse de la partie située sous le domaine public à la Commune. Cette rétrocession se fera au moyen d'une réception des ouvrages et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

### **7.3 : Installation de bac à graisses :**

Aux termes du règlement sanitaire départemental (art. 29-2) :

⇒ « *Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte (...) d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement* » ;

⇒ « *Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article 35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement* ».

Les eaux usées doivent être débarrassées avant leur entrée dans le réseau public, de tous les éléments nocifs qu'elles véhiculent (graisse, fécule, boues,...) au moyen de bacs spécifiques. En effet, les graisses notamment bouchent les canalisations d'égouts et peuvent occasionner des dysfonctionnements au niveau des stations d'épuration.

Les commerces de type restaurant, Hôtel-restaurant, traiteur, ainsi que les collectivités (...) doivent être équipés d'un séparateur à graisse, destiné à retenir les graisses animales et végétales contenues dans les eaux que rejettent ces établissements dans le réseau public, sachant que tout rejet effectué en violation des règlements constitue une infraction passible d'une amende.

Ce type d'installation doit être suffisamment grand pour permettre à l'eau sale de refroidir et à la graisse de se déposer avant entrée dans le réseau d'égouts, qu'il doit faire l'objet d'un entretien régulier et doit être équipé d'un système de ventilation.

## **CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES :**

### **ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Commune établi en fonction du devis préalable approuvé par le pétitionnaire.

Les compteurs d'eau sont fournis, posés et plombés par les services techniques.

Tout branchement entraîne d'office le paiement des parts fixes « eau-assainissement ».

L'abonné est responsable de la protection du compteur et du branchement dans sa partie privée, contre les risques de gel, de bris, de dépose illicite, de retour d'eau. La Commune assure la protection des compteurs situés en regard.

L'abonné est tenu, en cas de détérioration du compteur, d'assumer le coût de son remplacement par les services techniques. Il s'engage par l'acceptation du présent règlement et la demande d'abonnement à utiliser le compteur en "bon père de famille".

Le compteur doit être accessible facilement et de tous temps aux agents du service des eaux. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment doit être visible et dégagée, afin que les services techniques puissent s'assurer à chaque visite qu'un piquage illicite n'a pas été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si les besoins en eau de l'abonné sont différents de ceux prévus lors de la mise en service du branchement et entraînent un fonctionnement anormal du compteur, les modifications nécessaires pourront être imposées et réalisées par les services techniques aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la Commune, tout fonctionnement défectueux du compteur, ainsi que toute détérioration de son plombage. Si lors du relevé des compteurs il est constaté que le plombage du compteur est détérioré, l'article 12 alinéa 2 s'appliquera.

Les services techniques se réservent le droit de remplacer à tout moment, un compteur dont le fonctionnement leur semble défectueux. **Si le remplacement du compteur n'est pas dû à l'usure normale, il a lieu aux frais de l'abonné.**

### **ARTICLE 9 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations situées en partie privative doivent être réalisés dans les règles de l'art, par des installateurs particuliers au choix de l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ainsi qu'aux tiers-utilisateurs du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés chez lui.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

L'abonné autorise tacitement la Commune à vérifier à toute époque, ses installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique. Ces vérifications n'exonèrent pas l'abonné de sa responsabilité ni n'entraînent celle de la Commune.

Pour éviter tout préjudice pouvant résulter d'une rupture de canalisation pendant son absence, l'abonné peut solliciter des services techniques, la fermeture du robinet sous bouche à clé à ses frais (tarifs votés annuellement en conseil municipal). **Les manipulations de robinet ne pourront en principe, être réalisées qu'entre le 15 avril et le 1er novembre.**

### **ARTICLE 10 : INTERDICTIONS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir la Commune. **Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.** L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le

branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sous préjudices de poursuites :

- ⇒ d'user de l'eau autrement, que pour son usage personnel ou celui de ses ayants-droit, **sauf en cas d'incendie** ;
- ⇒ de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur la canalisation d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- ⇒ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, ou d'en briser les plombs ou cachets.

**DE MEME, LA MANIPULATION DES POTEAUX A INCENDIE EST FORMELLEMENT INTERDITE**

### **ARTICLE 11 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS :**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux services techniques et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par les services techniques et aux frais de l'abonné.

### **ARTICLE 12 : COMPTEURS : Relevés, fonctionnement, entretien :**

Toutes facilités doivent être accordées aux services techniques pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an, pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, les services techniques ne peuvent accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner en mairie dans un délai maximum de dix jours. Si lors du second passage le relevé ne peut avoir lieu, ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu ci-dessus, une facturation provisionnelle tenant compte de la consommation relevée au cours de la période correspondante de l'année précédente est adressée à l'abonné. Pour les nouveaux abonnés, la consommation sera évaluée à 150 m<sup>3</sup> par appartement desservi et en fonction de son activité pour les autres abonnés. La régularisation interviendra lors du relevé suivant.

La Commune pourra mettre en demeure l'abonné de communiquer sa consommation par tout moyen (intervention d'un voisin, rendez-vous,...). FAUTE DE QUOI LA COMMUNE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE COUPER L'EAU AUX FRAIS DE L'ABONNE APRES SIMPLE MISE EN DEMEURE.

#### **CELUI-CI RESTANT TENU AU PAIEMENT DES SOMMES DUES.**

Le service des eaux se réserve le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des relevés faits par l'abonné..

En cas d'arrêt du compteur même de courte durée pour quelque raison que ce soit (ex : gel), la consommation annuelle est réputée être au moins la même que celle de l'année précédente sans contestation possible.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le compteur et le robinet avant compteur, le service des eaux peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau. La consommation et l'abonnement du semestre en cours resteront dus.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour garantir son compteur contre le gel, contre les retours d'eau chaude, contre les chocs et les accidents divers, sous peine de voir sa responsabilité engagée. L'abonné qui laissera sa conduite geler mettant en danger de ce fait la conduite communale verra sa responsabilité engagée.

La Commune ne prendra en charge que les frais de réparations ou de remplacement des compteurs ayant subi une usure normale ou des détériorations non imputables à l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation d'un compteur dont le plomb aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, ...) seront effectués par les services techniques aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

### **ARTICLE 13 : VERIFICATIONS :**

Tout abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par un organisme agréé. Si les indications du compteur sont reconnues exactes à moins de 5 % près, les frais de vérification, de dépose, d'expédition et de repose du compteur sont à la charge de l'abonné. Si les indications du compteur présentent une erreur égale ou supérieure à 5%, les frais sus-énoncés sont à la charge de la Commune. Par ailleurs, une rectification de la consommation facturée au cours des deux derniers semestres facturés aura lieu en tenant compte de la consommation moyenne des deux semestres antérieurs correspondants.

## **CHAPITRE IV : L'ABONNEMENT**

### **ARTICLE 14 : MODALITES :**

Trois catégories d'abonnés ont été créées par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 1996 :

- la catégorie 1 : « Hôtels »
- la catégorie 2 : « Abonnés domestiques : particuliers - copropriétés et collectivités » ;
- la catégorie 3 : « Bars, Restaurants, Boulangeries, Traiteurs, Laveries, coiffeurs et commerces gros consommateurs, ...»
- la catégorie 4 : « campings »
- la catégorie 5 : « piscines »

Les abonnements ne sont accordés qu'aux propriétaires ou à leurs usufruitiers. A titre tout à fait exceptionnel, la Commune accepte d'accorder des abonnements aux locataires titulaires d'un bail de trois, six ou neuf ans et disposant d'un compteur relevé par la Commune, sous réserve que la demande d'abonnement soit contresignée par le propriétaire qui accepte de se porter garant de son locataire.

La Commission communale « eau-assainissement-ordures ménagères » est seule compétente pour trancher les litiges concernant le classement d'un abonné dans une catégorie.

Pour les immeubles organisés en copropriété, l'abonnement est consenti au syndicat des copropriétaires (sauf cas des abonnés des catégories 1 et 3 implantés dans un immeuble en copropriété voir article 17). Tout nouvel abonnement nécessite l'ouverture du branchement et la vérification du compteur, dont les frais sont à la charge de l'abonné.

### **ARTICLE 15 : GENERALITES :**

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois, allant soit du 1er janvier au 30 juin, soit du 1er juillet au 31 décembre. Ils se renouvellent par tacite reconduction. Tout semestre commencé entraîne la facturation de la part fixe des redevances eau et assainissement correspondantes sans exception ni réserve. L'équivalent d'une part fixe eau et d'une part fixe assainissement pourra être demandé à chaque abonné au titre de caution, ladite somme étant déduite des sommes dues au moment de la résiliation.

Le service peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

### **ARTICLE 16 : CESSATION DE L'ABONNEMENT :**

***Il ne pourra être mis fin à un abonnement que par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée en Mairie au moins 15 jours avant la fin du semestre en cours.***

Faute de résiliation en bonne et due forme, la part fixe du semestre suivant et la consommation jusqu'au relevé du compteur resteront dues par l'abonné sans qu'aucune contestation soit recevable. Aucune résiliation verbale ne sera acceptée. Les sommes dues seront exigibles dès la résiliation. Il appartient à l'abonné disposant d'un compteur de le faire relever à son départ. Dans le cas contraire, la consommation de l'année précédente sera appliquée sans contestation possible.

Tout semestre commencé entraîne la facturation de la part fixe eau et assainissement sans exception ni réserve.

Dès la demande de résiliation, le branchement est fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture tels que fixés par délibération du Conseil Municipal sont à la charge de l'abonné.

Si, moins d'un an après la résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la Commune est en droit de lui facturer, en sus de frais de réouverture de branchement et de réinstallation de compteur, le paiement de la part fixe eau et de la part fixe assainissement pour la période d'interruption.

En cas de décès de l'abonné, les héritiers ou ayants-droit sont redevables envers le service des eaux de toutes sommes restant dues par l'abonné défunt. Il leur appartient également de faire le nécessaire auprès du service des eaux pour faire résilier l'abonnement du défunt ou en faire modifier l'intitulé (héritiers).

### **ARTICLE 17 : TARIFICATION :**

#### **La redevance eau et la redevance assainissement se composent :**

1°) *D'UNE PART FIXE* qui couvre les frais d'entretien des différents réseaux, matériels, amortissements divers, station d'épuration, emprunts, ... Elle est due indépendamment de toute consommation et selon les modalités ci-dessous ;

2°) *D'UNE PART VARIABLE* qui couvre le fonctionnement des services eaux et assainissement, ainsi que la facturation du traitement des eaux usées (consommation réelle).

Les tarifs des redevances d'eau et d'assainissement sont votés en conseil municipal et transmis en Sous-Préfecture de Briançon pour contrôle de légalité. Les interventions du service des eaux sur les réseaux (branchement, ouverture ou fermeture de vanne, réparation,...) font l'objet de devis préalable approuvés par l'abonné concerné.

Chaque catégorie d'abonné fait l'objet d'une tarification différente. La catégorie à laquelle chaque abonné appartient est défini par le service des eaux (Cf. article 14).

#### **• Catégorie 1 : « Hôtels » :**

Une partie fixe « eau-assainissement » sera appliquée par chambre pour les hôtels.

En sus des parties fixes, chaque hôtel sera tenu au paiement des redevances liées à la consommation réelle relevée à son ou ses compteurs, à savoir :

- la consommation d'eau au prix du M3 en vigueur ;
  - la consommation d'assainissement au prix du M3 en vigueur (sur la base des m3 d'eau) ;
- ainsi qu'au paiement des redevances fixées par l'Etat et reversées à l'Etat par la Commune :
- la redevance antipollution : partie fixe et prix du M3 tels que fixés par l'Agence de Bassin ;
  - le F.N.D.A.E. (fonds national de développement des adductions d'eau) au prix du M3 en vigueur ;
  - la redevance prélèvement au prix du M3 en vigueur.

#### **• Catégorie 2 : « ABONNÉS DOMESTIQUES : particuliers - copropriétés et collectivités » :**

Cette catégorie regroupe la majorité des abonnés et s'applique :

1. aux particuliers (une partie fixe par appartement) ;
2. aux copropriétés : une partie fixe par appartement muni d'un coin cuisine ;
3. aux commerces ne rentrant pas dans la catégorie 3 et aux bureaux : une partie fixe par local ;
4. aux collectivités et centres de vacances (une partie fixe par chambre ou appartement) ;
5. aux agriculteurs éleveurs qui seront exonérés d'assainissement pour leur bergerie sous réserves que l'importance de leur cheptel donne droit au versement des primes à l'élevage du ministère de l'Agriculture et qu'ils disposent d'une bergerie et d'un sous-compteur la desservant

Par contre, un seul et même appartement desservi par plusieurs compteurs en raison de la configuration de l'alimentation en eau ne sera soumis qu'au paiement d'une seule partie fixe « eau-assainissement ».

Les agriculteurs éleveurs seront exonérés d'assainissement et d'antipollution pour leur bergerie sous réserves que l'importance de leur cheptel donne droit au versement des primes à l'élevage du ministère de l'Agriculture et qu'ils disposent d'une bergerie et d'un sous-compteur la desservant.

En sus des parties fixes, chaque abonné domestique sera tenu au paiement des redevances liées à la consommation réelle relevée à son ou ses compteurs, à savoir :

- la consommation d'eau au prix du M3 en vigueur ;
  - la consommation d'assainissement au prix du M3 en vigueur (sur la base des m3 d'eau) ;
- ainsi qu'au paiement des redevances fixées par l'Etat et reversées à l'Etat par la Commune :

- la redevance antipollution : partie fixe et prix du M3 tels que fixés par l'Agence de Bassin ;
- le F.N.D.A.E. (fonds national de développement des adductions d'eau) au prix du M3 en vigueur ;
- la redevance prélèvement au prix du M3 en vigueur.

La facturation relative aux copropriétés est adressée au syndicat des copropriétaires de chaque immeuble (une part fixe par appartement muni d'un coin cuisine), qui en répercute le montant entre les copropriétaires conformément à la loi en vigueur. Les parts fixes relatives aux parties communes alimentées en eau sont supprimées à compter de 1998 (inclus) en raison de la pose des compteurs de consommation.

**IMPORTANT : les abonnés rentrant dans la catégorie 1 et dans la catégorie 3 auront tous un compteur fourni, pose, entretenu et relevé par la commune, et ce même s'ils sont installés dans un immeuble en copropriété, afin de préserver les règles de tarification attachées à leur catégorie d'abonnés. Leur facturation leur sera donc adressée directement, indépendamment de celle de la copropriété.**

▪ **Catégorie 3 : « Bars, restaurants, boulangeries, traiteurs, laveries, coiffeurs, et autres commerces gros consommateurs, ... » :**

Les parties fixes sont appliquées de façon progressive en fonction de la consommation relevée selon le barème suivant :

**Barème d'application des parties fixes en fonction de la consommation relevée :**

1 partie fixe	de 0 à 100 m3
3 parties fixes	de 101 à 200 m3
5 parties fixes	de 201 à 300 m3
7 parties fixes	de 301 à 400 m3
9 parties fixes	de 401 à 500 m3
11 parties fixes	de 501 à 600 m3

En sus des parties fixes, chaque commerce de cette catégorie sera tenu au paiement des redevances liées à la consommation réelle relevée à son ou ses compteurs, à savoir :

- la consommation d'eau au prix du M3 en vigueur ;
- la consommation d'assainissement au prix du M3 en vigueur (sur la base des m3 d'eau) ;
- ainsi qu'au paiement des redevances fixées par l'Etat et reversées à l'Etat par la Commune ;
- la redevance antipollution : partie fixe et prix du M3 tels que fixés par l'Agence de Bassin ;
- le F.N.D.A.E. (fonds national de développement des adductions d'eau) au prix du M3 en vigueur ;
- la redevance prélèvement au prix du M3 en vigueur.

*Par exemple un commerce consommant 350 m3 sur une année se verra facturer :*

*7 parties fixes « eau-assainissement » + 7 parties fixes antipollution + sa consommation réelle aux tarifs en vigueur.*

**Catégorie 4 : « CAMPING »**

Une partie fixe sera appliquée pour deux emplacements pour les campings.

**Catégorie 5 : « PISCINE » :**

Il sera facturé au titre des piscines extérieures ou intérieures :

1. pour les piscines de particuliers : 1.5 parties fixes eau-assainissement
2. Piscine les piscines d'hôtels, de collectivités ou de campings : 3 parties fixes eau-assainissement

**ARTICLE 18 : LES ABONNEMENTS EXCEPTIONNELS :**

La Commune se réserve le droit d'accorder des abonnements temporaires à titre tout à fait exceptionnel et pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau, et qu'une convention spéciale soit établie entre les parties (travaux, forains,...).

Toute construction donne lieu à paiement d'une part fixe « eau » à compter du raccordement au réseau d'eau. La création de plusieurs appartements dans un immeuble existant ou en construction, raccordé au réseau communal entraînera le paiement d'une part fixe « eau » pour TROIS appartements en travaux. Lorsque le nombre d'appartements n'est pas un multiple de trois, il sera compté une part fixe supplémentaire (ex : 10 appartements = 4 parts fixes).

Chaque construction sera exonérée d'assainissement au cours de l'exercice comptable durant lequel le raccordement au réseau d'eau aura eu lieu. En cas de création de surface dans un immeuble raccordé antérieurement, l'exonération concernera l'année de la déclaration d'ouverture de chantier. Aucune exonération ne sera accordée en l'absence de déclaration d'ouverture de chantier.

**L'exonération cessera de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra le raccordement.**

CHAPITRE V : PAIEMENT

**ARTICLE 19 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT :**

Toute demande de branchement donne lieu au paiement des frais de raccordement aux réseaux correspondants tels que définis par devis préalables ainsi que des redevances définies à l'article 17. Le non-paiement des sommes dues peut donner lieu à fermeture du branchement après mise en demeure demeurée sans effet.

Les compteurs faisant partie intégrante du réseau, ils sont fournis, posés et entretenus par la Commune (sauf détérioration ne résultant pas d'un usage normal).

**ARTICLE 20 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU :**

Les fournitures d'eau sont payables par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public avant la date mentionnée sur l'avis des sommes à payer.

**Dans tous les cas, aucun paiement ne doit parvenir en perception, sans le talon de paiement ou la référence portée dessus.**

- Les factures relatives aux parties fixes eau et assainissement sont adressées à chaque abonné, qu'il dispose ou non d'un compteur individuel, ou au syndicat des copropriétaires pour les immeubles organisés en copropriété.
- Les factures relatives à la consommation sont adressées
  - aux personnes disposant d'un compteur individuel ;
  - au syndicat des copropriétaires pour les copropriétés équipées d'un compteur général, à charge pour la copropriété de répercuter les sommes facturées globalement, soit aux millièmes de copropriété, soit à tous moyens à sa convenance. Dans ce cas, le paiement doit être global.

La consommation d'assainissement est assise sur la consommation d'eau.

**CAS DES MUTATIONS EN COURS D'ANNEE**

- *TOUT ABONNEMENT SOUSCRIT AU COURS DU PREMIER SEMESTRE ENTRAINE PAIEMENT DE LA TOTALITE DES PARTS FIXES EAU ET ASSAINISSEMENT, AINSI QUE DE LA CONSOMMATION REELLE.*
- *TOUT ABONNEMENT SOUSCRIT AU COURS DU SECOND SEMESTRE ENTRAINE PAIEMENT DE LA MOITIE DES PARTS FIXES EAU ET ASSAINISSEMENT, AINSI QUE DE LA CONSOMMATION REELLE.*
- *TOUT ABONNEMENT RESILIE AU COURS DU PREMIER SEMESTRE ENTRAINE PAIEMENT DE LA MOITIE DES PARTS FIXES EAU ET ASSAINISSEMENT, AINSI QUE DE LA CONSOMMATION REELLE.*
- *TOUT ABONNEMENT RESILIE AU COURS DU SECOND SEMESTRE ENTRAINE PAIEMENT DE LA TOTALITE DES PARTS FIXES EAU ET ASSAINISSEMENT, AINSI QUE DE LA CONSOMMATION REELLE.*

**Les sommes dues seront exigibles dès la résiliation de l'abonnement**

**ARTICLE 21 : DELAIS DE PAIEMENT ET RECLAMATIONS :**

Les sommes émises au titre de la consommation d'eau potable et d'assainissement (y compris redevances FNDAE, prélèvement et antipollution) sont payables dans **un délai de 21 jours**, suivant l'émission des factures.

**Toute réclamation concernant la facturation doit être adressée en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service des Eaux - Mairie - 05330 SAINT-CHAFFREY, dans un délai de trente jours suivant la réception des factures. Toute réclamation concernant les m3 consommés est irrecevable si aucune demande de vérification du compteur incriminé n'a été adressée à un organisme agréé au préalable et le service informé. La réclamation ne dispense pas l'abonné du paiement des sommes facturées. Si la réclamation s'avère fondée, une régularisation aura lieu comme prévue ci-dessus (article 18).**

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites constatées dans la partie privative. Il lui appartient de faire procéder à l'entretien de son installation afin de limiter sa consommation.

**En cas de non paiement des redevances d'eau et d'assainissement dans les délais légaux la Commune se réserve le droit de fermer le branchement d'eau après simple mise en demeure de payer demeurée sans effet et ce jusqu'au paiement de la totalité des sommes dues.**

A défaut de paiement de la redevance d'assainissement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, la Commune est en droit de majorer la redevance d'assainissement de 25 % (article R 372-15 du Code des Communes).

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou pour préserver son accès à une fourniture d'eau (article 136 de la loi n° 98/657 du 29/7/98 relative à la lutte contre l'exclusion)

**ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DE BRANCHEMENT :**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Par ailleurs, la fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe des redevances eau et assainissement, et ce tant qu'aucune résiliation n'est intervenue.

**ARTICLE 23 : ABONNEMENTS SPECIAUX :**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le service et sont à la charge de l'abonné.

Les redevances sont facturées et payables dans les conditions fixées par lesdites conventions.

**CHAPITRE VI : INTERRUPTIONS OU RESTRICTIONS  
DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**ARTICLE 24 : INTERRUPTION POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau, ou les gênes résultant du gel, de la sécheresse, de réparations sur le réseau, d'une variation de pression, de présence d'air dans les conduites ou de tout autre cas de force majeure.

De son côté, la Commune s'engage à avertir les abonnés concernés 24 heures à l'avance par voie d'affichage ou de presse lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, et dans la mesure du possible.

**ARTICLE 25 : RESTRICTION D'UTILISATION DE L'EAU - MODIFICATIONS DU RESEAU:**

En cas de force majeure, le service peut à tout moment interdire aux abonnés d'utiliser l'eau pour tous autres besoins que les besoins ménagers, ou décider de limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

**ARTICLE 26 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :**

Chaque coupure d'eau doit être signalée au service départemental d'incendie et de secours à toute fin utile.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau d'eau peuvent être fermées sans que les abonnés puissent se prévaloir d'un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux à incendie est réservée aux seuls services municipaux et de protection contre l'incendie.

**ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LE GEL :**

Outre la protection du compteur contre le gel (sauf compteur en regard), et afin de protéger leur conduite privative, les abonnés sont tenus, en cas d'absence prolongée (notamment résidence secondaire fermée) de procéder ou faire procéder à la vidange de leur installation d'eau potable pendant la période hivernale, et ce jusqu'en limite de propriété.

Tout incident survenu sur la conduite communale (gel de la conduite) suite au non respect de ces dispositions entraînera la responsabilité civile et financière de l'abonné.

En cas de gel d'une conduite privative, la commune se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire à l'alimentation provisoire de l'abonné à ses frais. En cas de retrait provisoire du compteur pour gel, la facturation sera établie pour la période pendant laquelle le compteur ne sera pas en service en fonction de la consommation de l'année précédente.

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION :**

**ARTICLE 28 : LITIGES :**

Indépendamment des sanctions encourues par les abonnés pour non paiement des redevances facturées, toute infraction au présent règlement constatée envers un abonné par les services techniques ou le Maire, entraînera la poursuite de celui-ci devant les tribunaux.

Par ailleurs, toute réclamation quant à la facturation des redevances mentionnées à l'article 17 fera l'objet d'une étude par la commission communale « eau assainissement ordures ménagères », sans que la décision de la commission ne puisse rétroagir au delà de la date de la réclamation écrite.

**ARTICLE 29 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT :**

Le présent règlement pourra être modifié après accord du Conseil Municipal, dans ce cas, les nouvelles dispositions entreraient en vigueur après un délai de trois mois suivant notification aux abonnés.

**ARTICLE 30 : CLAUSE D'EXECUTION :**

Le Maire, les agents du service habilités à cet effet et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Chaffrey, le 25/9/2000

Approuvé en Conseil Municipal le 2 octobre 2000

Reçu en Sous Préfecture le

Publié le

notifié aux abonnés le

Le Maire

H. RAOUX